



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES

MARDI 3 OCTOBRE

**DOCUMENT UNIQUE
D'ÉVALUATION
DES RISQUES PROFESSIONNELS**
EVOLUTIONS RÉCENTES, FREINS ET FACTEURS DE RÉUSSITE

SOMMAIRE

Les évolutions récentes en matière de santé et sécurité au travail

La réglementation applicable au DUERP

R.E.X : Les freins et facteurs de réussite rencontrés

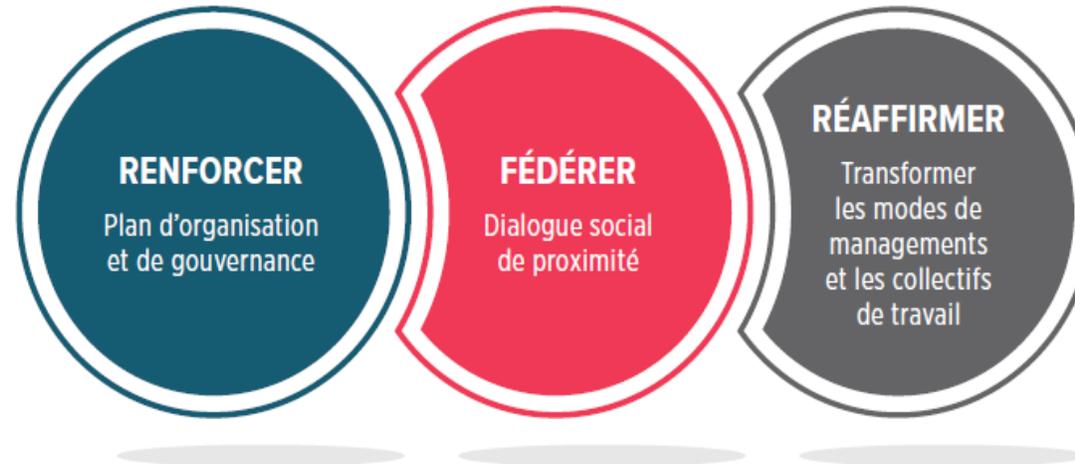
Les évolutions récentes en matière de santé et sécurité au travail

Plan santé au travail dans la fonction publique : 2022-2025



QUEL OBJECTIF ?

Faire vivre la santé au travail en tenant compte des réalités de travail des agents publics



Promouvoir
l'attractivité
de la Fonction
Publique

Fidéliser
les agents



LA PRÉVENTION PRIMAIRE C'EST QUOI ?

C'est l'approche la plus efficace en prévention des risques. Elle consiste à éliminer ou combattre les risques à la source : supprimer dès que c'est possible dans l'organisation et le travail tout ce qui peut avoir des effets sur la santé ou la sécurité des agents ■

Plan santé au travail dans la fonction publique : 2022-2025

AXE 1 : développer le dialogue social et le pilotage de la SST

AXE 2 : prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention

AXE 3 : favoriser la qualité de vie et des conditions de travail

AXE 4 : prévenir la désinsertion professionnelle

AXE 5 : renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention



Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

La loi poursuit plusieurs objectifs visant à promouvoir la prévention de la santé au travail et à réformer les services de santé.

Elle a introduit de nouvelles dispositions qui se déclinent autour de 5 axes :

- Le renforcement de la prévention des risques professionnels ;
- L'amélioration du suivi médical des salariés ;
- La lutte contre la désinsertion professionnelle ;
- La réorganisation de la gouvernance du système de santé au travail
- Le décloisonnement de la santé publique et la santé au travail.



La loi a donné lieu à des décrets dont certains sont déjà entrés en application. L'entrée en vigueur des autres dispositions s'échelonne jusqu'en juillet 2024.

Décret n°2022-395 relatif au DUERP : Entrée en vigueur au 31 mars 2022

Ce décret précise l'étendue des modifications liées au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) :

- Exonération de l'obligation de mise à jour annuelle
- Formalisation d'un PAPRIPACT ou d'une liste d'actions de prévention et de protection
- Consultation pour avis du CST sur le DUERP et ses mises à jour
- Evaluation de la polyexposition aux agents chimiques
- Obligations de conservation et de mise à disposition des versions successives du document unique

Décret n°2023-760 relatif à l'évolution du Compte Professionnel de Prévention (C2P) : Entrée en vigueur au 1er septembre 2023

Ce décret apporte des modifications à l'article D 4163-2 du code du travail :

- Abaissement du seuil associé au facteur de risque « Travail de nuit » de 120 à 100 nuits par an ;
- Abaissement du seuil associé au facteur « Travail en équipes successives alternantes » de 50 à 30 nuits par an.

La réglementation applicable au DUERP

Prise en compte de l'organisation du travail

Article L.4121-3 du code du travail :

L'employeur [...] évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris [...], dans **l'organisation du travail**, et dans la définition des postes de travail. [...]



Télétravail, Flex-office et toutes autres organisations de travail

Aspects de charge de travail (physique), charge mentale, cadences, etc...

Prise en compte de l'impact différencié H/F

Article L.4121-3 du code du travail :

L'employeur [...] évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris [...], dans l'organisation du travail, et dans la définition des postes de travail.

[...]

Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Contributions obligatoires à l'évaluation

Article L.4121-3 du code du travail :

[...] Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

1° le CSE et sa CSSCT (= CST et sa FSC),

2° Le ou les agents désignés et « compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels » (=AP, CP et les services chargés de la prévention)

3° Le service de médecine préventive

NB : Le CST et/ou sa F3SCT doit être consulté sur le DUERP, le PAPRIPACT et sur leurs mises à jour (décret n°2021-571)

Traçabilité de l'exposition

Article L.4121-3-1 du code du travail

I. Le DUERP répertorie l'ensemble des risques professionnels [...] et assure **la traçabilité collective de ces expositions**. [...]

Par l'employeur :

- DUERP
- Diagnostic RPS (intégré au DUERP)
- Données collectives reprenant les situations de travail types pouvant exposer les agents à un ou +sieurs facteurs de risques (L.4161-1)
- Liste des travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 (R.4426-1)
- Liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels au-delà des VLEP (R.4452-22)

Par le médecin du travail par le biais de la fiche d'évaluation des risques professionnels

Traçabilité de l'exposition

Ne pas oublier de formaliser les fiches individuelles d'exposition :

- **Aux 6 facteurs de risques professionnels** selon les seuils associés (D.4163-2) et tenant compte des moyens de protection collective ou individuelle mis en œuvre par l'employeur
 - Activités exercées en milieu hyperbare
 - Températures extrêmes
 - Bruit
 - Travail en équipes successives alternantes
 - Travail de nuit
 - Travail répétitif
- **A l'amiante** (R.4412-120)
- **Au rayonnement ionisant** (R.4452-23)

Données collectives reprenant les situations de travail types pouvant exposer les agents à un ou plusieurs facteurs de risques

Article R. 4121-1-1 du code du travail

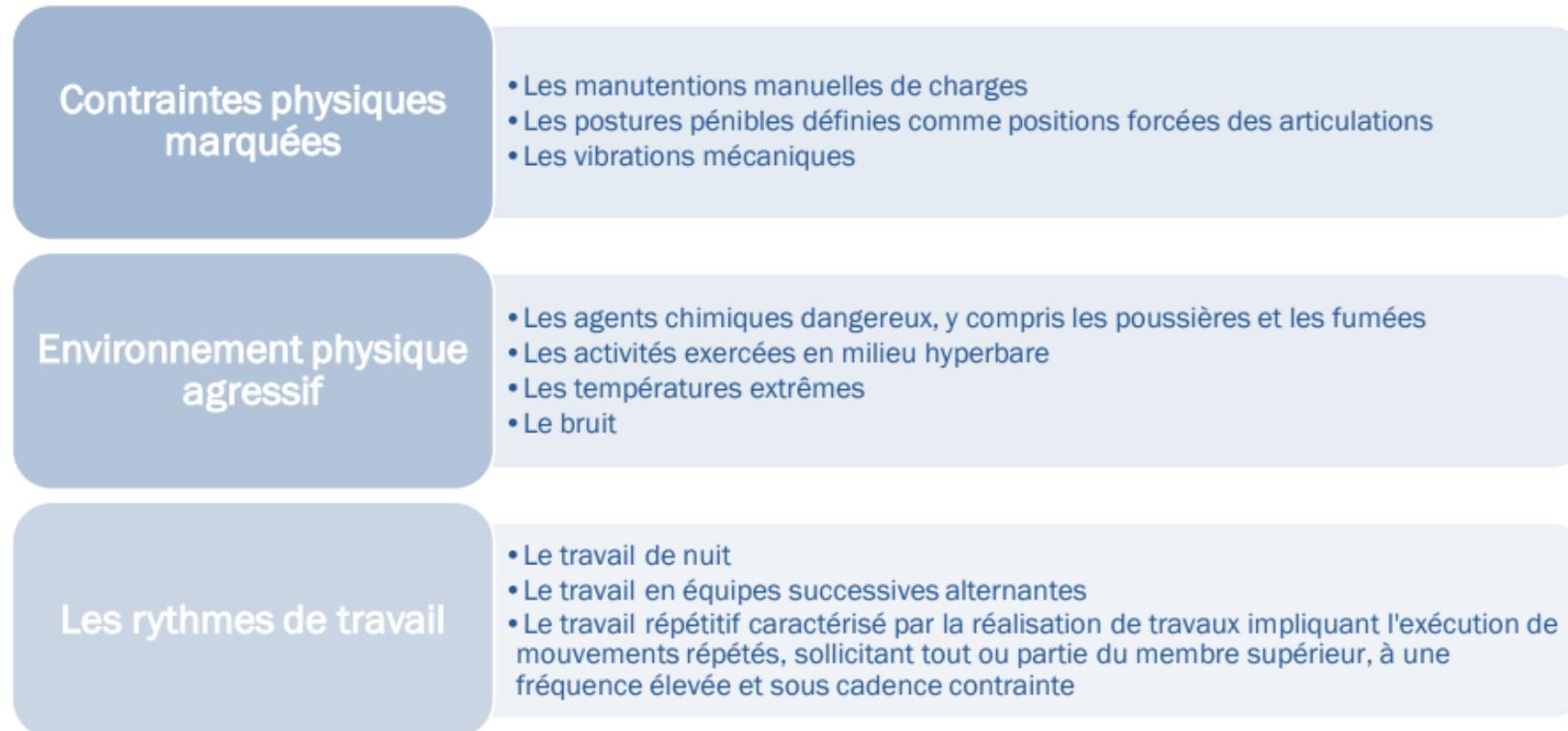
L'employeur consigne, en annexe du document unique :

- 1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 [...]
- 2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article.

Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Données collectives reprenant les situations de travail types pouvant exposer les agents à un ou plusieurs facteurs de risques

Facteurs de risques professionnels (art L 4161-1 du code du travail) susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé



Liste des travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 ou 4

Article R. 4426-1 du code du travail

L'employeur établit, après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4.

Il indique le type de travail réalisé, et, lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés ainsi que les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents.

La liste est communiquée au médecin du travail.

Liste des travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 ou 4

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES AGENTS BIOLOGIQUES			
	CRITÈRES		
	Pathogène pour l'homme	Risque de dissémination	Existence d'une prophylaxie et/ou d'un traitement efficace
Groupe 1	Non	-	-
Groupe 2	+	Peu probable	Oui, en général
Groupe 3	++	Possible	Oui, en général <i>Risque de mortalité en absence de traitement</i>
Groupe 4	++	Élevé	Non, en général

Liste des travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 ou 4

Exemple d'agents pathogènes de groupe 3	Exemple de secteurs d'activités potentiellement exposés
Tuberculose	Soins, structure d'accueil d'urgence
Hépatite B / C	Soins, déchets, traitement des eaux usées, police municipale
VIH	Soins, élimination des déchets, police municipale...
Rage	Égoutiers, travaux d'assainissement, personnel d'animalerie, police municipale.
Fièvre jaune	Voyageurs professionnels

Le Groupe 4 concerne certains virus comme la variole (maladie éradiquée en Europe) ou celui d'Ebola se manifestant sous la forme d'une fièvre hémorragique

Traçabilité de l'exposition : résultats de l'évaluation

Article L.4121-3-1 du code du travail

III. Les résultats de cette évaluation débouchent :

Pour les organisations ≥ 50 personnes

Programme annuel de prévention*

- « Liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir »
- Pour chaque mesure :
 - les conditions d'exécution
 - des indicateurs de résultat
 - l'estimation de son coût
 - les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées
 - un calendrier de mise en œuvre

*programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dit « Papripact »

Pour les organisations < 50 personnes

Liste d'actions de prévention

- Liste « d'actions de prévention des risques et de protection des salariés »
- Cette liste « est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour »

Traçabilité de l'exposition : archivage, mise à disposition

Article L.4121-3-1 du code du travail

V. A. Le DUERP, dans ses versions successives, est conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs, ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès [...]

Durée : au moins 40 ans (à partir de mars 2022)

Modalités de conservation et de mise à disposition : fixées par le décret 2022-395



Traçabilité de l'exposition : dépôt, transmission

Article L.4121-3-1 du code du travail

V. B. [...] L'obligation de dépôt matérialisé du Document Unique est applicable :

Pour les organisations \geq 150 personnes

Date de dépôt

- A compter du 1er juillet 2023, pour les entreprises à partir de 150 salariés et plus

Pour les organisations $<$ 150 personnes

Date de dépôt

- A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises
- Au plus tard à compter du 1er juillet 2024, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

[...]

VI. Le DUERP est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

Traçabilité de l'exposition : Modalités d'accès du DUERP

Article R.4121-4 du code du travail

[...]

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Traçabilité de l'exposition : mise à jour de l'évaluation

Article R.4121-2 du code du travail

La mise à jour du DUERP est réalisée :

- 1° Au moins chaque année **dans les entreprises d'au moins 11 salariés** ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important [...]
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque **est portée à la connaissance de l'employeur.**



Si l'employeur a connaissance d'une information qui puisse avoir un impact sur l'évaluation d'un risque ou qui en crée un nouveau, le DUERP doit alors être mis à jour

La mise à jour du PAPRI Pact ou de la liste des actions de prévention est effectuée à chaque mise à jour du DUERP, si nécessaire.

Traçabilité de l'exposition : polyexposition

Article R.4412-6 du code du travail

Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

[...]

6° En cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents ;

[...]

Traçabilité de l'exposition : polyexposition chimique

Le décret du 18 mars 2022 entérine une conception de la polyexposition, limitée aux expositions entre plusieurs agents chimiques, sans tenir compte des effets combinés d'une exposition entre agents chimiques et autres facteurs de risques, tels que le bruit, les agents biologiques, les contraintes physiques ou les horaires atypiques.

(cf. [étude conjointe ANSES/DARES/SPF de septembre 2021](#)).

Tout comprendre de la polyexposition : <https://youtu.be/nAw1jlbipBgs://>

L'INRS met à disposition des logiciels tels que [MiXie](#) qui est un outil simple et facile à utiliser et qui permet d'évaluer le potentiel additif ou non de substances chimiques, à partir de données de mesures atmosphériques.

Traçabilité de l'exposition : impact différencié de l'exposition

Depuis la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, réalisée par l'employeur, doit tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Comment traduire l'impact différencié du travail sur la santé des femmes et des hommes au sein du document unique ?

Le code du travail réglemente les risques d'exposition qui sont notamment à prendre en compte dans l'évaluation :

- Risques d'exposition des femmes (poids de charges) ;
- Risques spécifiques aux femmes enceintes et allaitantes.

Traçabilité de l'exposition : impact différencié de l'exposition

Le code du travail interdit ou aménage certaines situations de travail aux **femmes enceintes, allaitantes ou en période postnatale** :

- Les risques biologiques (exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme) ;
- L'exposition aux rayonnements ionisants ;
- Les risques liés à l'utilisation d'équipements de travail (marteau-piqueur...) ;
- Les risques en matière de manutention des charges (diable) ;
- Les interventions et travaux en milieu hyperbare ;
- L'exposition à certains ACD ou CMR (benzène mercure, dérivés d'hydrocarbures aromatiques...)
- Le travail de nuit ;
- le risque de fatigue (droit au repos en position allongée).

Traçabilité de l'exposition : impact différencié de l'exposition

	DOMAINE DE RISQUES	PRECISIONS	ARTICLE DU CDT
Femmes maternité	Dispositions générales	Interdictions/ certains travaux, Règlements	L. 4152-1
		Postes à risques. Reclassement.Décret	L. 4152-2
		Repos en position allongée	R. 4152-2
	Exposition agents biologiques	Interdiction	D. 4152-3
	Exposition travaux ionisants	Information	D. 4152-4
		Exposition: seuil	D. 4152-5
		Pas de classement en catégorie A	D. 4152-6
		Femme allaitante	D. 4152-7
		Femme enceinte	R. 4152-7-1
	Utilisation équip. de travail	Engins interdits	D. 4152-8
	Agents chimiques dangereux	Interdictions	D. 4152-9 et D. 4152-10
		Information sur les effets néfastes	D. 4152-11
	Agents CMR	Information sur les effets néfastes	R. 4412-89
	Manutention des charges	Manutention des charges	D. 4152-12
	Local allaitement	Local allaitement	R. 4152-13 à R 4152-28
Travaux en milieu hyperbarre	Valeur limite d'exposition	D. 4152-29	
Travailleurs + sensibles au risque bruit	Principes de prévention	R. 4433-5	
Femmes	Manutention manuelle	Limites de charges	R. 4541-9

Traçabilité de l'exposition : impact différencié de l'exposition

Obligation d'information

L'employeur est également soumis à une obligation spécifique d'information adressée aux femmes salariées sur les risques auxquels elles sont soumises.

Ainsi, dans le cas de situations de travail exposant à des agents chimiques CMR, l'employeur sensibilise les femmes quant à **la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse** et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits.

En outre, l'information porte sur les **effets potentiellement néfastes** de l'exposition aux substances chimiques **sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.**

Enfin, cette obligation d'information vaut aussi en cas de travaux exposant les femmes **aux rayonnements ionisants.**

Traçabilité de l'exposition : impact différencié de l'exposition

Rôles de la FSC et du médecin du travail

A noter aussi que dans le cadre de ses attributions (art 74 du décret 2021-571) la formation spécialisée procède à [l'analyse des risques professionnels](#) auxquels peuvent être exposés les agents [notamment les femmes enceintes](#)

De plus, le médecin du travail exerce une [surveillance médicale particulière à l'égard des femmes enceintes](#) (art 21 du décret 85-603 modifié) ;

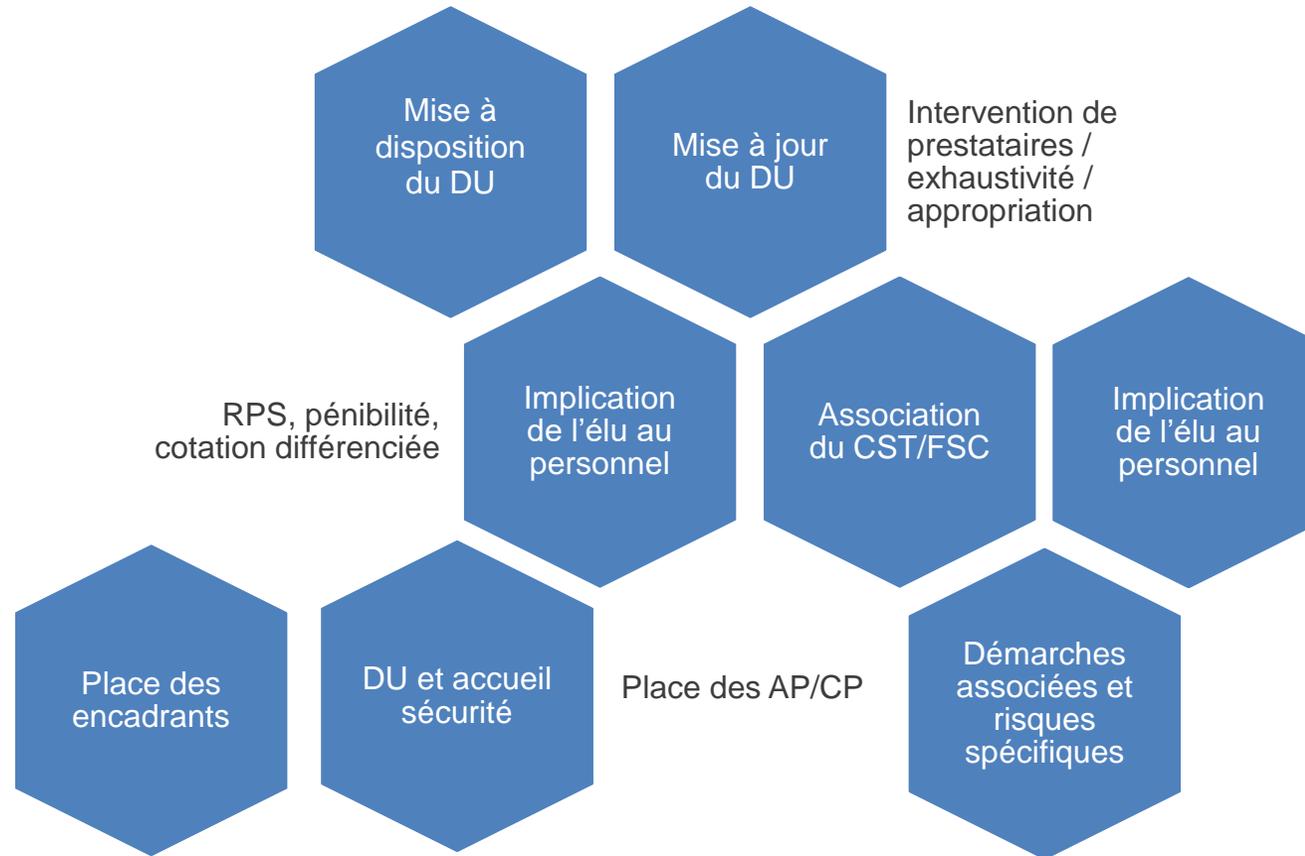
Cette visite médicale a notamment pour objet de [proposer](#), si elles sont nécessaires, [des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes](#) (art 24 du décret 85-603 modifié).

Pour aller plus loin : Rapport de la délégation aux droits des femmes du Sénat (06/2023) :

[Santé des femmes au travail : des maux invisibles - Sénat \(06/2023\)](#)

R.E.X : les freins et les facteurs de réussite

Questionnements et échanges



MERCI DE VOTRE ATTENTION !!!